

PROCES-VERBAL DU CONSEIL DE POLICE DU 8 JUIN 2021

PRESENTS : M. BASTIN, Bourgmestre-Président ; MM. BULTOT, EVRARD, PIETTE, TIXHON, Bourgmestres, MM. ADNET-BECKER, BESOHE, BOUSSIFET, COX, DE RYCKE, DEWEZ, DUMONT, LALOUX, PERIN de JACO, VERMER, Conseillers, M. DEHON, Chef de corps, M. DENIS, comptable spécial, Mme BALON, Secrétaire et M. ROCHETTE, Secrétaire du Collège de police.

EXCUSES : MM. DETAILLE, MORELLE, ROSIERE, VINCKE, WOUTERS de BOUCHOUT, Conseillers

LE CONSEIL DE POLICE STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE :

1. **PROCES-VERBAL - APPROBATION**

A l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 13 avril 2021.

2. **MB 02/2021 - APPROBATION**

Entend le rapport de M. DEMEUSE, comptable spécial, relatif à la deuxième modification budgétaire.

Décide, à l'unanimité, d'approuver la modification budgétaire 02/2021 telle que jointe au dossier.

3. **MOBILITE 2021/03 – PUBLICATION DE TROIS EMPLOIS D'INSPECTEUR MEMBRE INTERVENTION**

Est informé que l'INP V. LALOUX, agent de quartier à Onhaye, a obtenu un emploi à la zone de police Semois et Lesse, avec mise en place au 01/09/2021 ;

Attendu que cet emploi a été proposé en interne et a été attribué à l'INP PARMENTIER Nicolas, membre du service intervention ;

Attendu qu'il y a lieu de remplacer l'INP PARMENTIER dans son emploi au sein de la Dir Inter ;

Attendu que l'INP BUCHET, membre Dir Inter, a été convoquée par la Commission d'Aptitude et que nous attendons le rapport confirmant sa mise à la pension pour inaptitude physique ;

Attendu qu'enfin l'INP HUBERT Thierry a demandé à bénéficier de la NAPAP à partir du 01/10/2021 et qu'il y a lieu de réinjecter cette capacité dans la Dir Inter actuellement en déficit ;

Attendu qu'à tout moment, la procédure peut être arrêtée, par exemple si l'INP BUCHET reprenait le travail ;

Vu le cadre de la zone de police ;

Vu ce qui précède,

Décide, à l'unanimité,

De publier via le 3^{ème} cycle de mobilité 2021, trois emplois d'inspecteur membre du service intervention avec comme mode de sélection l'avis du chef de corps.

4. **DECLASSEMENT DE MATERIEL – DECISION**

Vu l'acquisition chaque année de nouveau matériel et pièces de mobilier en remplacement des éléments détériorés, usés ou désuets ;

Attendu que le service PLIF a constaté l'état détérioré de 6 anciens sièges de bureau 8 Hrs KINNARPS et l'obsolescence de 21 lampes de circulation MAGLITE ;

Attendu que vu leur état d'usure, ces matériels peuvent être déclassés et évacués ;

Attendu que ce dernier fait partie du patrimoine de la zone de police et que la décision du Conseil de police est requise pour ce faire ;

Vu ce qui précède,

Décide, à l'unanimité,

D'autoriser l'évacuation du matériel repris ci-après :

ZONE DE POLICE HAUTE MEUSE

Article	Quantité	N° série	N° patrimoine
Lampe de circulation MagLite	21	E100056926 E100132394 20660006 20659718 E100119532 31484291 E100055827 20347370 21019584 E100131960 21019608 20544707 32283496 21019271 E100119278 E100057329 32292760 32265014 R32817941 E100132420 E100119684	05 330 2078
Siège de bureau 8hrs KINNARPS	6	-	05 301 2008

5. ARRETES DU GOUVERNEUR - INFORMATION

Est informé des arrêtés du Gouverneur suspendant les délibérations relatives à la démission de la secrétaire de zone, à la désignation d'un nouveau secrétaire de zone et à l'attribution d'une allocation de secrétaire de zone.

Est informé de l'arrêt du Gouverneur du 07/05/2021 par lequel les modifications budgétaires 01/2021 sont approuvées.

Monsieur le Président prononce le huis clos, le public évacue la salle.

M. DEMEUSE quitte la séance

M. DEWEZ entre en séance.

1. DEMISSION SECRETAIRE DU CONSEIL DE POLICE - DECISION

Mme BALON quitte la séance

Le secrétariat des trois points suivants est assuré par le Premier divisionnaire DEHON

Vu la décision du conseil de police du 13 avril 2021 d'accepter la démission de M. BALON de ses fonctions de secrétaire du Conseil de police ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du Gouverneur par lequel les délibérations du Conseil de police du 13 avril 2021 relatives à la démission de la fonction de secrétaire du Conseil de police, à la désignation à la fonction de secrétaire du Conseil de police et à l'allocation du secrétaire de zone sont suspendues ;

Attendu qu'il y a lieu de soumettre une nouvelle fois ces dossiers au Conseil de police en respectant les prescrits légaux relatifs au huis-clos et à l'interdiction à tout membre du Conseil de police d'être présent à une délibération ou une décision portant sur des sujets auxquels il a un intérêt direct ;

Vu ce qui précède,

Décide, à l'unanimité,

D'accepter la démission de Mme Dominique BALON qui n'exercera plus la fonction de secrétaire du Conseil de police à partir de la présente décision.

2. **DESIGNATION SECRETAIRE DU CONSEIL DE POLICE – DECISION**

Vu la décision du conseil de police du 13 avril 2021 d'accepter la désignation de Mr Fabrice ROCHETTE à la fonction de secrétaire du Conseil de police ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du Gouverneur par lequel les délibérations du Conseil de police du 13 avril 2021 relatives à la démission de la fonction de secrétaire du Conseil de police, à la désignation à la fonction de secrétaire du Conseil de police et à l'allocation du secrétaire de zone sont suspendues ;

Attendu qu'il y a lieu de soumettre une nouvelle fois ces dossiers au Conseil de police en respectant les prescrits légaux relatifs au huis-clos et à l'interdiction à tout membre du Conseil de police d'être présent à une délibération ou une décision portant sur des sujets auxquels il a un intérêt direct ;

Vu ce qui précède,

Décide, à l'unanimité,

De désigner Mr Fabrice ROCHETTE à la fonction de secrétaire du Conseil de police à partir de la présente décision.

3. **ALLOCATION SECRETAIRE DE ZONE – DECISION**

Vu la décision du conseil de police du 13 avril 2021 d'accorder à Mr ROCHETTE une allocation de secrétaire de zone limitée à 25% de l'allocation du mandat du Chef de Corps ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du Gouverneur par lequel les délibérations du Conseil de police du 13 avril 2021 relatives à la démission de la fonction de secrétaire du Conseil de police, à la désignation à la fonction de secrétaire du Conseil de police et à l'allocation du secrétaire de zone sont suspendues ;

Attendu qu'il y a lieu de soumettre une nouvelle fois ces dossiers au Conseil de police en respectant les prescrits légaux relatifs au huis-clos et à l'interdiction à tout membre du Conseil de police d'être présent à une délibération ou une décision portant sur des sujets auxquels il a un intérêt direct ;

Vu ce qui précède,

Décide, à l'unanimité,

D'accorder à M. ROCHETTE une allocation de secrétaire de zone limitée à 25 % de l'allocation de mandat du Chef de corps. Celle-ci couvrira les heures de prestation au Conseil de police qui ne pourront pas être comptabilisées.

Mr ROCHETTE entre en séance et assure le secrétariat du Conseil

4. **DEMANDES DE MISE A LA RETRAITE – DECISION**

- 4a. Vu la décision du Conseil de police du 12/11/2019 d'autoriser Mme MALTAITE Chantal à bénéficier de la prolongation de ses activités au-delà de l'âge de 65 ans pour une durée d'un an à dater du 01/09/2020 ;

Vu la demande de pension de madame MALTAITE à dater du **01/09/2021** ;

Vu le courrier du SFP Pensions de fonctionnaire du 07/05/2021 informant la zone de police que les conditions en vue de l'octroi à madame MALTAITE de la pension du régime des fonctionnaires sont réunies à cette date ;

Attendu qu'il revient au Conseil d'accorder la mise à la retraite ;

Vu ce qui précède,

Décide, à l'unanimité,

D'autoriser Madame MALTAITE Chantal à faire valoir ses droits à la pension à la date du 01-09-2021.

- 4b. Attendu que l'inspecteur PEROT bénéficie de la NAPAP depuis le 01/05/2020 ;
Vu la demande de pension de Fabien PEROT à dater du 01/05/2022 ;
Vu le courrier du Service fédéral des Pensions du 08/05/2021 informant la zone de police que les conditions en vue de l'octroi de la pension du régime des fonctionnaires sont réunies à la date précitée ;
Attendu qu'il revient au Conseil d'accorder la mise à la retraite ;

Vu ce qui précède,

Décide, à l'unanimité,

D'autoriser l'inspecteur PEROT Fabien à faire valoir ses droits à la pension à la date du 01-05-2022.

5. DOSSIERS D'ACCIDENT DU TRAVAIL – DECISION

- 5a. Vu l'accident dont a été victime **Monsieur Eric BAIJOT le 10 octobre 2020** ;
Vu la décision du 15/03/2021 prise par le service médical compétent concluant qu'en date du 15/03/2021, Monsieur BAIJOT Eric ne conserve aucune séquelle permanente du fait de son accident de travail ;
Considérant que cette décision a été notifiée à la victime ;
Considérant que Monsieur BAIJOT Eric a marqué son accord sur cette décision en date du 17 mars 2021 ;

Décide, à l'unanimité,

L'accident du travail dont Monsieur BAIJOT Eric a été victime le 10/10/2020 est consolidé le 15/03/2021 sans incapacité permanente. De ce fait, aucune rente pour invalidité permanente n'est accordée.

La date à laquelle la présente décision aura été notifiée à la victime par pli recommandé constituera le point de départ du délai de révision de trois ans, délai endéans lequel la victime pourra éventuellement, par pli recommandé, introduire une demande en aggravation.

La date à laquelle la présente décision aura été notifiée à la victime par pli recommandé constituera également le point de départ du délai de trois ans endéans lequel la victime pourra contester la décision de guérison sans séquelle devant le tribunal du travail du ressort de son domicile, par voie de citation ou de requête déposée au greffe du Tribunal.

D'expédier la présente décision par pli recommandé à Monsieur BAIJOT Eric et par pli ordinaire, pour exécution, à Ethias A.A.M, rue des Croisiers 24 à Liège qui, dans le cadre du contrat d'assurance souscrit par la zone, s'engage à exécuter l'intégralité du règlement prévu par notre décision

- 5b. Vu l'accident dont a été victime **Madame BORLON Erika le 22 janvier 2020** ;
Vu la décision du 23/01/2020 prise par le service médical compétent concluant qu'en date du 23/01/2020, Madame BORLON Erika ne conserve aucune séquelle permanente du fait de son accident de travail ;
Considérant que cette décision a été notifiée à la victime ;

Considérant que Madame BORLON Erika a marqué son accord sur cette décision en date du 12 mai 2021 ;

Décide, à l'unanimité,

L'accident du travail dont Madame BORLON Erika a été victime le 22/01/2020 est consolidé le 23/01/2020 sans incapacité permanente. De ce fait, aucune rente pour invalidité permanente n'est accordée.

La date à laquelle la présente décision aura été notifiée à la victime par pli recommandé constituera le point de départ du délai de révision de trois ans, délai endéans lequel la victime pourra éventuellement, par pli recommandé, introduire une demande en aggravation.

La date à laquelle la présente décision aura été notifiée à la victime par pli recommandé constituera également le point de départ du délai de trois ans endéans lequel la victime pourra contester la décision de guérison sans séquelle devant le tribunal du travail du ressort de son domicile, par voie de citation ou de requête déposée au greffe du Tribunal.

D'expédier la présente décision par pli recommandé à Madame BORLON Erika et par pli ordinaire, pour exécution, à Ethias A.A.M, rue des Croisiers 24 à Liège qui, dans le cadre du contrat d'assurance souscrit par la zone, s'engage à exécuter l'intégralité du règlement prévu par notre décision

- 5c. Vu l'accident dont a été victime **Monsieur Fabian MARCHAL** le **26 juillet 2020** ;
Vu la décision du 03/08/2020 prise par le service médical compétent concluant qu'en date du 03/08/2020, Monsieur MARCHAL Fabian ne conserve aucune séquelle permanente du fait de son accident de travail ;
Considérant que cette décision a été notifiée à la victime ;
Considérant que Monsieur MARCHAL Fabian a marqué son accord sur cette décision en date du 29 avril 2021 ;

Décide, à l'unanimité,

L'accident du travail dont Monsieur MARCHAL Fabian a été victime le 26/07/2020 est consolidé le 03/08/2020 sans incapacité permanente. De ce fait, aucune rente pour invalidité permanente n'est accordée.

La date à laquelle la présente décision aura été notifiée à la victime par pli recommandé constituera le point de départ du délai de révision de trois ans, délai endéans lequel la victime pourra éventuellement, par pli recommandé, introduire une demande en aggravation.

La date à laquelle la présente décision aura été notifiée à la victime par pli recommandé constituera également le point de départ du délai de trois ans endéans lequel la victime pourra contester la décision de guérison sans séquelle devant le tribunal du travail du ressort de son domicile, par voie de citation ou de requête déposée au greffe du Tribunal.

D'expédier la présente décision par pli recommandé à Monsieur MARCHAL Fabian et par pli ordinaire, pour exécution, à Ethias A.A.M, rue des Croisiers 24 à Liège qui, dans le cadre du contrat d'assurance souscrit par la zone, s'engage à exécuter l'intégralité du règlement prévu par notre décision

- 5d. Vu l'accident dont a été victime **Madame VANWARBECK Laurence** le **14 juin 2019** ;
Vu la décision du 15/01/2021 prise par le service médical compétent concluant qu'en date du 15/01/2021, Madame VANWARBECK Laurence ne conserve aucune séquelle permanente du fait de son accident de travail ;
Considérant que cette décision a été notifiée à la victime ;

Considérant que Madame VANWARBECK Laurence a marqué son accord sur cette décision en date du 7 avril 2021 ;

Décide, à l'unanimité,

L'accident du travail dont Madame VANWARBECK Laurence a été victime le 14/06/2019 est consolidé le 15/01/2021 sans incapacité permanente. De ce fait, aucune rente pour invalidité permanente n'est accordée.

La date à laquelle la présente décision aura été notifiée à la victime par pli recommandé constituera le point de départ du délai de révision de trois ans, délai endéans lequel la victime pourra éventuellement, par pli recommandé, introduire une demande en aggravation.

La date à laquelle la présente décision aura été notifiée à la victime par pli recommandé constituera également le point de départ du délai de trois ans endéans lequel la victime pourra contester la décision de guérison sans séquelle devant le tribunal du travail du ressort de son domicile, par voie de citation ou de requête déposée au greffe du Tribunal.

D'expédier la présente décision par pli recommandé à Madame VANWARBECK Laurence et par pli ordinaire, pour exécution, à Ethias A.A.M, rue des Croisiers 24 à Liège qui, dans le cadre du contrat d'assurance souscrit par la zone, s'engage à exécuter l'intégralité du règlement prévu par notre décision

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire f.f.,


B. DEHON.



Le Président,


Ch. BASTIN.